

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 99)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL63

présenté par

M. Dive

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, insérer l'article suivant:

À l'article L.O. 127 du code électoral, après le mots : « électeur », insérer les mots : « , est âgée de soixante-quinze ans au plus, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renouvellement de l'Assemblée nationale est aussi assuré par une limitation de l'âge des candidats à la députation, en l'occurrence en limitant à 75 ans l'âge pour pouvoir se présenter à une élection législative.